

Objet : Fiche n° 3.8b - Périodes assimilées : les périodes de congé de conversion

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Dans les territoires ou à l'égard des professions atteints ou menacés d'un grave déséquilibre de l'emploi, l'autorité administrative engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Elle en assure ou coordonne l'exécution.

Ces actions d'urgence comprennent notamment les allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement. Pendant la durée du congé de conversion le contrat de travail est temporairement suspendu.

Le congé de conversion permet au salarié dont le licenciement économique est envisagé de bénéficier, sous conditions, d'actions destinées à favoriser son reclassement.

L'employeur fixe la durée du congé. La durée minimale du congé de conversion est de quatre mois.

Pendant la durée du congé de conversion, le contrat de travail est suspendu. Le salarié est donc dispensé d'activité dans son entreprise pendant cette période.

Si au terme du congé de conversion le salarié n'a pas retrouvé un nouvel emploi, l'employeur peut le licencier pour motif économique.

Le salarié perçoit une allocation de conversion dont le montant est au moins égal à 65 % de la rémunération brute moyenne des 12 derniers mois précédant l'entrée en congé et à 85 % du salaire minimum de croissance.

Cette allocation a la nature d'un revenu de remplacement. Elle est exonérée de cotisations sociales et est soumise aux contributions sociales (CSG/CRDS) dues sur les revenus de remplacement.

Les périodes de perception des allocations de conversion sont prises en compte en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits à retraite.

2. Modalités de décompte

Il est décompté autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois à 50 jours de perception de l'allocation de conversion.

3. Compétence

La validation de périodes assimilées par le régime général est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social dans ce régime antérieurement à la période en cause. L'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Les employeurs qui assurent le service des allocations versées doivent fournir aux caisses de retraite les renseignements permettant la validation des périodes correspondantes, via la DADS notamment. En l'absence de déclaration de la part de l'employeur, l'assuré peut justifier de cette période par tout document probant indiquant les dates de début et fin de congé de conversion.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) <ul style="list-style-type: none">- Durée d'assurance requise pour le taux plein :- Durée d'assurance cotisée :	Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- [Articles L. 322-3 et L. 322-4 4° du code du travail ancien](#) ;
- [Article L. 5123-2 3° du code du travail \(CT\)](#) ;
- [Article R. 322-1 5° CT](#) ;
- [Article R. 5111- 2 CT](#) ;
- [Article R. 5123-2 CT](#) ;
- [Article R. 351-12 4° c\) du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article R. 351-13 CSS](#).